



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2023-554 DEAL/MDDEE du 20 JUIL. 2023
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-554/DEAL/MDDEE, présentée par Total Énergies, concernant le projet intitulé « constructions d'ombrières photovoltaïques en pâturages ovins sur le secteur de Maudet », reçue et considérée complète le 22 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 juin 2023 ;
- Vu** la décision tacite née le 28 juin 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Considérant la nature du projet consistant à construire des ombrières photovoltaïques d'une hauteur minimale d'environ 1,80 m favorisant l'apport d'ombrage sur le parcours d'un élevage d'ovins pour une puissance totale de l'ordre de 1 000 KWc sur une emprise foncière de 10 591 m² ; qu'il s'agit d'un projet associant une activité agricole d'élevage d'ovins à la production d'énergie photovoltaïque ; la surface couverte par les ombrières photovoltaïques représentant 45 % de l'emprise foncière ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°30 « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 KWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme prévoit que « les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure à un mégawatt quelle que soit leur hauteur », doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- est situé sur la parcelle AD 0197 classée en zone agricole dans le plan local d'urbanisme de la commune du Moule en vigueur ;
- est situé à proximité immédiate de l'ancienne Habitation Maudet concernée par l'arrêté n° 2005-1716 AD/1/4 du 6 octobre 2005 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune du Moule ;
- n'est pas situé à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de zonages de protection réglementaire vis à vis de la biodiversité ;
- n'est pas situé en zone inondable ;

Considérant que le projet a reçu un avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'au regard de la nature, de l'impact potentiel des travaux projetés et de sa localisation, le projet donnera lieu à une prescription archéologique ;

Considérant que les travaux s'étaleront sur une durée estimée de 6 à 9 mois ; que les impacts du projet sur l'environnement liés à la phase travaux seront limités et temporaires ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La décision tacite, née le 28 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé « constructions d'ombrières photovoltaïques en pâturages ovins sur le secteur de Maudet », objet de la demande n°CC-2023-554/DEAL/MDDEE est annulée.

Article 2 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « constructions d'ombrières photovoltaïques en pâturages ovins sur le secteur de Maudet », objet de la demande n°CC-2023-554/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 20 JUIL. 2023

Le préfet



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».